



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Nord-Pas-de-Calais

Question écrite n° 6970

Texte de la question

M Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'application des contrats de solidarité prérétraite dans le Nord de la France dues au statut de travailleur franco-belge. Plusieurs entreprises du Nord qui emploient des travailleurs frontaliers ont engagé avec la direction départementale une procédure de contrat de solidarité. Ce dernier précise que le travailleur atteignant cinquante-cinq ans au plus et qui le désire peut travailler à mi-temps en gardant ses droits sociaux avec un salaire payé à 50 p 100 par l'entreprise et 30 p 100 complémentaires par les Assedic. En contrepartie, l'entreprise s'engage à embaucher des salariés parmi les catégories prioritaires de demandeurs d'emploi. Les travailleurs frontaliers, bien que cotisant aux Assedic, sont exclus de cette mesure favorisant de nouvelles embauches ; et cela pour la raison suivante : pour que le contrat de solidarité prérétraite puisse être signé, il faut que le salarié réside en France. Dans une région frontalière comme la nôtre et à quatre années de l'achèvement du marché européen, ce type de discrimination qui pénalise l'emploi est difficilement compréhensible. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement en liaison avec nos partenaires européens peut envisager pour limiter ces ségrégations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif des contrats de solidarité de prérétraite progressive permet la transformation des emplois à temps plein en emplois à mi-temps tenus par des salariés âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Les bénéficiaires conservent le statut de salariés de l'entreprise et perçoivent un salaire correspondant à leur travail à mi-temps, versé par l'employeur, et une allocation de prérétraite progressive prise en charge par l'Etat. Il serait inéquitable que l'employeur signataire d'un contrat de solidarité ne puisse en proposer le bénéfice qu'à ceux de ses salariés qui résident en France. Le Gouvernement a, en conséquence, adopté les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit pas fait obstacle, sous le seul motif de leur non-résidence sur le territoire national, aux demandes des travailleurs frontaliers de bénéficier d'une prérétraite progressive dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Balduyck Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6970

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3740